



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Finances publiques »

Épreuve d'admissibilité :

Rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées.

**Mercredi 22 décembre 2021
(Durée : 4 heures, coefficient 4)**

Le sujet comporte 17 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « copie blanche » ;
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

Vous exercez vos fonctions au sein du Service du tourisme (SDT). Le paiement d'une facture établie par le SDT, celle-ci portant sur la réalisation de travaux et s'élevant à un montant de 16 millions de francs, a été rejetée par le comptable assignataire de la dépense, payeur de la Polynésie française, au motif de l'absence de visa du Contrôleur des dépenses engagées.

Cette procédure ne s'appliquant pas en Métropole, votre chef de service récemment nommé, vous demande de lui rédiger une note, laquelle devra rappeler la réglementation relative au Contrôleur des dépenses engagées, son positionnement, le contrôle effectué par le comptable, les avis qui peuvent être rendus, ainsi qu'indiquer des solutions afin de remédier au rejet de la facture du SDT.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics – 9 pages ;

DOCUMENT 2 : Délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation des dépenses engagées en Polynésie française – 3 pages ;

DOCUMENT 3 : Arrêté n°241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du contrôle engagées – 3 pages

DOCUMENT 1

DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

(Intitulé remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23)

NOR : FCD9501413DL

(JOPF du 7 décembre 1995, n° 49, p. 2410)

Modifiée par :

- Délibération n° 96-121 APF du 10 octobre 1996 ; JOPF du 24 octobre 1996, n° 43, p. 1846
- Délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 ; JOPF du 30 décembre 1996, n° 15 NS, p. 648
- Délibération n° 97-223 APF du 4 décembre 1997 ; JOPF du 25 décembre 1997, n° 52, p. 2694
- Délibération n° 97-224 APF du 4 décembre 1997 ; JOPF du 25 décembre 1997, n° 52, p. 26970
- Délibération n° 2001-15 APF du 1^{er} février 2001 ; JOPF du 15 février 2001, n° 7, p. 399
- Délibération n° 2001-82 APF du 5 juillet 2001 ; JOPF du 19 juillet 2001, n° 29, p. 1794
- Délibération n° 2003-3 APF du 9 janvier 2003 ; JOPF du 23 janvier 2003, n° 4, p. 174 (1)
- Délibération n° 2003-82 APF du 5 juin 2003 ; JOPF du 19 juin 2003, n° 25, p. 1534 (2)
- Délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 ; JOPF du 26 décembre 2003, n° 12 NS, p. 278
- Délibération n° 2004-38 APF du 19 février 2004 ; JOPF du 26 février 2004, n° 9, p. 671
- Délibération n° 2005-39 APF du 4 février 2005 ; JOPF du 17 février 2005, n° 7, p. 728
- + Délibération n° 2005-49 APF du 28 février 2005 ; JOPF du 1^{er} mars 2005, n° 8 NS, p. 80 (3)
- Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005 ; JOPF du 24 novembre 2005, n° 47, p. 3706 (4)
- Délibération n° 2006-42 APF du 27 juillet 2006 ; JOPF du 3 août 2006, n° 31, p. 2669
- Délibération n° 2006-74 APF du 15 novembre 2006 ; JOPF du 23 novembre 2006, n° 47, p. 4032
- + Annexe ; JOPF du 30 novembre 2006, n° 48 NC, p. 4226 (5)
- Délibération n° 2006-75 APF du 15 novembre 2006 ; JOPF du 23 novembre 2006, n° 47, p. 4033
- Délibération n° 2009-77 APF du 22 octobre 2009 ; JOPF du 29 octobre 2009, n° 44, p. 5063
- Délibération n° 2009-87 APF du 15 décembre 2009 ; JOPF du 24 décembre 2009, n° 52, p. 6072 (6)
- Délibération n° 2011-1 APF du 13 janvier 2011 ; JOPF du 20 janvier 2011, n° 3, p. 207
- Délibération n° 2012-8 APF du 29 mars 2012 ; JOPF du 10 avril 2012, n° 15 NS, p. 1553
- Délibération n° 2013-25 APF du 14 février 2013 ; JOPF du 25 février 2013, n° 6 NS, p. 724
- Délibération n° 2014-26 APF du 14 mars 2014 ; JOPF du 25 mars 2014, n° 24, p. 3891
- Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015 ; JOPF du 16 juillet 2015, n° 32 NS, p. 1286
- Loi du pays n° 2016-36 du 17 novembre 2016 ; JOPF du 17 novembre 2016, n° 67 NS, p. 4712
- Délibération n° 2018-90 APF du 15 novembre 2018 ; JOPF du 23 novembre 2018, n° 94, p. 22719
- Loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 ; JOPF du 17 septembre 2020, n° 104 NS, p. 7951 (7)
- Loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 ; JOPF du 1^{er} février 2021, n° 10 NS, p. 1116 (8)

TITRE 2 : EXÉCUTION DU BUDGET

Art. 30.— Les recettes et les dépenses budgétaires s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La date limite d'engagement est fixée au :

- 30 novembre de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée à savoir exclusivement :
- Crédits ouverts après le 30 novembre de l'exercice ;
- Engagements de régularisation ;
- Urgence,

La date limite d'engagement est fixée au 31 décembre de l'exercice.

- 31 décembre de l'exercice pour les dépenses de personnel et les dépenses en capital.

L'ordonnancement doit intervenir :

- a) Pour les dépenses en capital, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- b) Pour les dépenses de fonctionnement, du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante.

La clôture des opérations de visa et prise en charge est fixée au 31 janvier de l'année suivante.

Art. 31. — Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par les ministères dans la limite des délégations qui leur ont été consenties par l'ordonnateur.

La comptabilité administrative de l'ordonnateur décrit les opérations relatives à :

- La mise en place des crédits budgétaires ;
- L'engagement des dépenses ;
- La liquidation des recettes et des dépenses ;
- L'émission des titres de recettes et l'ordonnancement des dépenses.

Elle est tenue par les agents de l'ordre administratif.

LIVRE 2 : DISPOSITIONS COMPTABLES

PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS A LA POLYNESIE FRANÇAISE, A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL, A L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

(Remplacée, Dél n° 2015-35 APF du 2/07/2015, art. 17)

Art. 65. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2015-35 APF du 2/07/2015, art. 18) — Les opérations financières et comptables résultent de l'exécution du budget de la Polynésie française, de ses établissements publics, de l'assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence et incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

TITRE 1 : ORDONNATEURS, CONTRÔLEURS DES DÉPENSES ENGAGÉES ET COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE 1^{ER} : ORDONNATEURS

Art. 66. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2018-90 APF du 15/11/2018, art. 2) — Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

A cet effet, ils constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.

Les ordonnateurs transmettent au comptable les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Art. 67. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Art. 68. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Art. 69. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 7) — Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités tenues selon les règles définies par la réglementation comptable de la Polynésie française.

Art. 70. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 8) — Lorsque les comptables publics ont conformément aux dispositions de l'article 99 ci-après suspendu le paiement d'une dépense, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer sous réserve des dispositions propres à la Polynésie française et à ses établissements publics.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLEURS DE L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Art. 71. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2005-39 APF du 4/02/2005, art. 13) — Les contrôleurs de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel effectuent le contrôle préalable à l'engagement des dépenses. Ils tiennent également les comptabilités des dépenses engagées.

Art. 72. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2005-39 APF du 4/02/2005, art. 14) — Le contrôle de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 73. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 96-160 APF du 12/12/1996, art. 15) — Le contrôle de l'engagement des dépenses des (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « établissements publics de la Polynésie française » à caractère administratif autres que d'enseignement est effectué par le contrôleur de l'engagement des dépenses (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française ».

Art. 73-1. (Inséré, Dél n° 2015-35 APF du 2/07/2015, art. 19) — Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses n'est pas applicable à la gestion de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. 74. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2018-90 APF du 15/11/2018, art. 4) — Sous réserve de l'article 73-1, aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur, s'il n'est accompagné des pièces prévues aux 4° et 5° de l'article 78.

Art. 75. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 96-160 APF du 12/12/1996, art. 16) — La comptabilité de l'engagement des dépenses a pour objet la description et le contrôle des engagements juridiques, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre la connaissance des crédits régulièrement ouverts, des engagements comptables relatifs aux engagements juridiques correspondants, du cumul de ces engagements comptables et du solde des crédits disponibles pouvant permettre des engagements nouveaux.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles et modalités de tenue de la comptabilité des engagements.

CHAPITRE 3 : COMPTABLES PUBLICS

Art. 76. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les comptables publics sont seuls chargés :

- De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs des créances, constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que sont habilités à recevoir (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « la Polynésie française » et ses établissements publics ;
- Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- De la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « à la Polynésie française » et à ses établissements publics ;
- Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;
- De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Art. 77. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les comptables publics sont tenus d'exercer :

A - *En matière de recettes, le contrôle :*

- Dans les conditions prévues pour (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « la Polynésie française » et ses établissements publics par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » et de ses établissements publics.

B - (remplacé, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 10) « *En matière de dépenses, le contrôle :*

- De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- De la disponibilité des crédits ;
- De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres et/ou articles qu'elles concernent selon leur objet ou leur nature, dans la limite des 2 premiers, voire des 3 premiers chiffres du compte ;
- De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 78 ci-après ;
- Du caractère libératoire du règlement. »

C - *En matière de patrimoine, le contrôle :*

- De la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- De la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matières.

Art. 78. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2018-90 APF du 15/11/2018, art. 5) — Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :

- 1° La justification du service fait ;
- 2° L'exactitude de la liquidation ;
- 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;
- 4° L'existence du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées sur l'une au moins des pièces justificatives des dépenses ;
- 5° La production des pièces justificatives des dépenses ;
- 6° L'application des règles de prescription et de déchéance.

Art. 79. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les comptables publics assurent la direction des postes comptables.

Art. 80. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2018-90 APF du 15/11/2018, art. 9) — Dérogations au principe d'exclusivité du comptable public pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

Par dérogation à l'article 76 et 185 :

- 1° Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues aux articles 106 à 115.
- 2° Des mandats peuvent être confiés par la Polynésie française et ses établissements publics à un tiers pour la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opération de paiement dans les conditions prévues aux articles 80-1 et 80-2.
- 3° Des comptables autres que le comptable public assignataire peuvent être désignés pour gérer les opérations d'encaissement ou de paiement relatives aux interventions financées par le fonds européen de développement dans les conditions prévues aux articles 82 à 83.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 81. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les fonctions d'ordonnateur, celle de contrôleur de l'engagement des dépenses et celles de comptable public sont incompatibles. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer et à condition qu'une disposition réglementaire expresse les y autorise, les comptables des administrations financières peuvent exercer certaines des activités dévolues aux ordonnateurs.

Les conjoints ou concubins des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

TITRE 2 : OPÉRATIONS

CHAPITRE 2 : OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Art. 89. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les dépenses (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » ou de ses établissements publics doivent être prévues à leur budget.

Art. 90. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Art. 91. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » ou de ses établissements publics agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois, les délibérations ou règlements propres (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « à la Polynésie française » et à ses établissements.

Art. 92. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Art. 93. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — L'ordonnancement est l'acte administratif donnant conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » ou de ses établissements publics.

Les modalités d'émission des titres de paiement (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » et de ses établissements publics sont fixées par instruction du (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « Président de la Polynésie française ».

Art. 94. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — L'ordonnancement des dépenses est prescrit : soit directement par les ordonnateurs principaux ; soit par les ordonnateurs délégués.

Art. 95. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Le paiement est l'acte par lequel (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « la Polynésie française » ou l'établissement public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les délibérations ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation.

Toutefois, selon les règles propres (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « à la Polynésie française » et à ses établissements publics, des acomptes et avances peuvent être consentis sous certaines conditions au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.

Art. 96. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 17) — Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèque ou par virement bancaire ou postal.

Art. 97. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlements prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Art. 98. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Art. 99. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 18) — Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 77-B ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur.

Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 68 sont inexactes.

Art. 100. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Lorsque le créancier (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » ou d'un établissement public refuse de recevoir le paiement, le comptable public, au vu d'un constat par huissier de justice, consigne les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 101. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » et de ses établissements publics sont fixées par la loi.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

Art. 104. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — (remplacé, Dél n° 2018-90 APF du 15/11/2018, art. 6) « Les opérations de la Polynésie française et de ses établissements publics doivent être justifiées par des pièces prévues dans une nomenclature générale et, le cas échéant, dans une nomenclature particulière propre à l'établissement public concerné.

Chaque nomenclature est établie par arrêté pris en conseil des ministres. »

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou de la créance et celle du paiement ou de l'encaissement.

Art. 105. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLYNESIE FRANCAISE

(Remplacée, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23)

Art. 129. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2005-39 APF du 4/02/2005, art. 16) — Le Président de la Polynésie française est ordonnateur principal des recettes et des dépenses du budget de la Polynésie française sous réserve des dispositions de la loi statutaire relative au pouvoir d'ordonnancement du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du Conseil économique, social et culturel.

TITRE 2 : OPÉRATIONS DE DÉPENSES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE 1ER : ENGAGEMENT

(Remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23)

Art. 144. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — L'ordonnateur principal (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » a seul qualité pour engager les dépenses (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française ». L'ordonnateur principal peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses.

L'ordonnateur principal peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses.

Art. 145. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 96-160 APF du 12/12/1996, art. 18) — Les engagements sont limités soit au montant des crédits délégués pour les dépenses ordinaires, soit au montant des (remplacé, Dél n° 2003-82 APF du 5/06/2003, art. 4) « autorisation d'engagement » régulièrement ouvertes pour les dépenses en capital.

Art. 146. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 96-160 APF du 12/12/1996, art. 19) — Les engagements sont retracés, d'une part, dans les comptabilités tenues par l'ordonnateur principal et par les ordonnateurs délégués dans la limite des délégations de crédits qui leur ont été consenties et, d'autre part, dans la comptabilité du contrôleur des dépenses engagées.

S'agissant des dépenses d'investissement (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française », cette comptabilité retrace :

- Les autorisations de programme votées par l'assemblée de la Polynésie française ;
- Les (remplacé, Dél n° 2003-82 APF du 5/06/2003, art. 4) « autorisation d'engagement » ;
- Les crédits de paiement délégués ;
- Les engagements de dépense.

CHAPITRE 2 : LIQUIDATION

Art. 147. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 26) — Les dépenses de la Polynésie française sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 144 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : MANDATEMENT

Art. 148. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 27) — Les dépenses de la Polynésie française sont mandatées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 94 ci-dessus dans la limite des crédits qui leur sont ouverts.

Art. 148-1. (Inséré, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 28) — En raison de leur nature particulière et du délai imparti pour leur règlement, les échéances de remboursement d'emprunts peuvent être payées sans mandatement préalable.

Art. 149. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2018-90 APF du 15/11/2018, art. 7) — Les mandats non accompagnés des pièces prévues aux 4° et 5° de l'article 78 sont sans valeur pour les comptables.

Pour les dépenses répétitives, le visa du contrôleur des dépenses engagées est apposé uniquement sur les actes d'engagements joints au premier mandat.

La signature du bordereau récapitulant les mandats de dépense valide tous les mandats compris dans le bordereau.

Art. 150. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Les mandats sont assignés sur la caisse du comptable principal (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française ».

CHAPITRE 4 : PAIEMENT

Art. 151. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2011-1 APF du 13/01/2011, art. 30) — Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 106 à 110, 113 à 115 ci-dessus et 161 ci-dessous, le payeur de la Polynésie française procède au paiement des mandats.

Art. 152. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) — Lorsque le payeur (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « de la Polynésie française » notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 23) « Président de la Polynésie française » peut lui adresser un ordre de réquisition.

Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas :

- D'insuffisance de fonds territoriaux disponibles ;
- De dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
 - D'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes. Le comptable en informe le trésorier-payeur général.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

TITRE 3 : JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Art. 154. (Renuméroté, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 20) (remplacé, Dél n° 2005-113 APF du 17/11/2005, art. 22) — Les justifications des dépenses concernant le budget de la Polynésie française et le budget de l'assemblée de la Polynésie française sont constituées par :

- Les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur et le cas échéant, les ordres de réquisition de l'ordonnateur ;
 - Les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

DOCUMENT 2

DÉLIBÉRATION n° 2019-47 APF du 27 juin 2019

portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française.

Article 1er. - Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel est assuré par un contrôleur des dépenses engagées.

Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, il dispose de l'autonomie fonctionnelle.

En tant que de besoin, il est assisté :

- dans les circonscriptions et subdivisions administratives concernées, par des contrôleurs délégués ;
- dans les cabinets ministériels, les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel par des correspondants, titulaires et suppléants.

Les contrôleurs délégués et les correspondants exercent par délégation du contrôleur des dépenses engagées.

Les contrôleurs délégués et les correspondants sont désignés par le contrôleur des dépenses engagées.

Les correspondants et leurs suppléants sont désignés, sur proposition du ministre de tutelle du service administratif concerné, du directeur de l'établissement public administratif concerné et du président du Conseil économique social et culturel.

Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Article 2.- Le contrôleur des dépenses engagées donne son avis motivé sur tout projet de texte ayant une incidence financière et dont il est saisi par le ministre chargé des finances.

Article 3. - Est soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, tout projet d'acte ou de décision, de quelque nature ou forme que ce soit, ayant pour objet ou pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de l'une des entités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et dans les cas prévus par le conseil des ministres, les engagements provisionnels visés par le contrôleur des dépenses engagées couvrent globalement un ensemble d'engagements juridiques.

Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ainsi que, pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement, de l'exactitude des évaluations, de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements et de l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.

À cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives de l'engagement des dépenses.

Il peut demander tout document ou pièce complémentaire et toutes explications nécessaires à la compréhension du dossier et permettant d'éclairer sa décision.

Il peut également examiner les projets d'engagement de dépenses du point de vue des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. Il en tient informé le ministre chargé des finances.

Article 4.- Après avoir examiné la proposition d'engagement de dépenses soumise à son contrôle, le contrôleur des dépenses engagées procède au visa.

Le visa du contrôle des dépenses engagées est réputé accordé par l'apposition du cachet réglementaire portant la mention « visé » sur les pièces justificatives où figurent l'identifiant et la signature du

contrôleur des dépenses engagées ou le cas échéant, d'un de ses délégataires tels que définis à l'article 1er de la présente délibération.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le modèle, les mentions obligatoires et les conditions d'utilisation du cachet réglementaire mentionné à l'alinéa précédent.

Les spécimens de signatures et paraphes du contrôleur des dépenses engagées et de l'ensemble de ses délégataires sont recueillis par celui-ci et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du budget de l'une des entités mentionnées à l'article 1er de la présente délibération, au payeur de la Polynésie française et au trésorier des établissements publics de la Polynésie française.

Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses devant être revêtues du visa du contrôle des dépenses engagées font l'objet d'une nomenclature fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles permettent au comptable public de s'assurer de la réalité de ce visa.

Après avoir procédé au visa de la proposition d'engagement, le contrôleur procède à sa validation informatique dans la comptabilité des engagements.

Il tient la comptabilité des dépenses engagées.

Article 5.- Dans le cas où la proposition d'engagement lui paraît entachée d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée. La dépense ne peut alors être engagée.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que :

- sur décision motivée du Président de la Polynésie française pour les dépenses de la Polynésie française. La demande de « passer outre » éventuelle, formulée et motivée par le ministre de tutelle saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au Président de la Polynésie française. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président de la Polynésie française au contrôleur des dépenses engagées;
- sur décision motivée de l'ordonnateur de chaque établissement public à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ;
- sur décision motivée du président du Conseil économique, social et culturel pour les dépenses qui le concernent.

Dans les deux derniers cas mentionnés ci-dessus, la décision motivée de « passer outre » éventuelle est adressée directement au contrôleur des dépenses engagées par l'ordonnateur de l'établissement public et le président du Conseil économique, social et culturel.

En tout état de cause, aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits votés suffisants.

L'agent qui exerce la suppléance du contrôleur des dépenses engagées possède les mêmes pouvoirs que le contrôleur, y compris le pouvoir de refus de visa. Cet agent exerce la suppléance dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière d'emplois fonctionnels.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS

Article 6.- Les contrôleurs délégués exercent leurs fonctions au sein de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée.

Ils exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Ils sont chargés du contrôle de la régularité, du visa des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée et dans la limite éventuelle de la délégation qui leur a été accordée.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES

Article 7.- Les correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées, exercent leurs fonctions au sein des cabinets ministériels, des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel.

Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui leur adresse à cet effet, toutes instructions et directives utiles.

Ils exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Ils sont chargés du contrôle de la régularité et du visa des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et ce, dans la limite de la délégation qui leur a été accordée.

Dans tous les cas, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché public et le visa des dépenses de personnel demeure de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.

Des dérogations particulières à l'alinéa précédent peuvent être accordées au correspondant par le contrôleur des dépenses engagées.

Les correspondants peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels correspondants délivrées par le contrôleur des dépenses engagées.

Article 8.- Lorsqu'un correspondant estime qu'un dossier doit faire l'objet d'un refus de visa, il le transmet accompagné de toutes les pièces utiles au contrôleur des dépenses engagées, seul compétent pour opposer le refus de visa ou à l'agent qui exerce sa suppléance.

Les dépenses faisant l'objet d'une procédure de « passer outre » relèvent, quel que soit leur montant, de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.

Article 9.- Est strictement interdit :

- la saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa valeur réelle à la seule fin de le soustraire aux règles prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ;
- l'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du « passer outre » dûment notifiée dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente délibération ;
- l'utilisation induue des cachets de visa du contrôle des dépenses engagées susceptible d'induire en erreur le comptable public ou le fournisseur ;
- l'utilisation induue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini dans la présente délibération ;
- d'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un établissement public à caractère administratif ou le Conseil économique, social et culturel, au-delà des crédits ouverts.

Article 10.- Tout correspondant ou suppléant ayant commis un des manquements prévus à l'article précédent est passible de sanctions. Dès la constatation de la faute, le contrôleur des dépenses engagées peut suspendre, immédiatement et provisoirement de ses fonctions, le correspondant.

Après instruction du dossier et avis de l'entité mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 7 de la présente délibération, le contrôleur peut mettre fin définitivement aux fonctions du correspondant, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- La délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel est abrogée.

Article 12.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

DOCUMENT 3

ARRÊTÉ n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées.

Article 1er.— Objet

Il est créé un service administratif dénommé "Contrôle des dépenses engagées".

Art. 2.— Missions

Le service du contrôle des dépenses engagées assiste le contrôleur des dépenses engagées dans ses missions telles que définies par la délibération n° 97-37 A P F du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif.

Art. 3 . - Sièges

Le siège du service, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est situé à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées est situé :

- pour les îles Sous-le-Vent, à Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Marquises, à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Australes, à Maitara (Tubuai).

Art. 4. — De la direction

La direction est composée du contrôleur des dépenses engagées, chef de service, et d'un contrôleur adjoint. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des chargés d'études.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur des dépenses engagées, la suppléance est assurée par le contrôleur adjoint.

Art. 5.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions assignées au contrôleur des dépenses engagées, celui-ci prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à l'égard de ces personnels le pouvoir disciplinaire et de notation, conformément aux dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 6.— De l'administration centrale

L'administration centrale comporte le bureau "moyens généraux" qui est chargé :

- du soutien administratif et logistique ;
- de la comptabilité du C D E ;
- de la formation et de la gestion administrative des correspondants C D E ;
- de la mise à jour de l'intranet CDE.

Art. 7.— De la déconcentration sur l'archipel des îles du Vent

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration est réalisée par la création d'un échelon déconcentré composé de cinq cellules dont les attributions respectives sont les suivantes :

- a) La cellule " C D E - fonctionnement" procède au contrôle de la régularité et au visa préalable de tout projet ayant pour effet d'engager une dépense de fonctionnement de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel, ainsi qu'à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées du budget de fonctionnement de la Polynésie française (hors rémunérations), et assure la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions ;

b) La cellule " C D E - investissement" procède au contrôle de la régularité et au visa préalable de tout projet ayant pour effet d'engager une dépense d'investissement de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel, ainsi qu'à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées du budget d'investissement de la Polynésie française, et assure la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions ;

c) La cellule " C D E - rémunérations" procède au contrôle de la régularité et au visa de tout projet relatif aux dépenses de rémunération de la Polynésie française, ainsi qu'à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées de rémunérations de la Polynésie française, et assure la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions ;

d) La cellule " C D E - établissements publics" procède au contrôle de la régularité et au visa des engagements des établissements publics administratifs (hors établissements d'enseignement), ainsi qu'à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées des établissements publics contrôlés, et assure la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions ;

e) La cellule " C D E - CHPF" procède au contrôle de la régularité et au visa des engagements du Centre hospitalier de Polynésie française, ainsi qu'à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées de cet établissement, et assure la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions".

Art. 8.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée.

Les subdivisions déconcentrées comportent un contrôleur délégué des dépenses engagées, hiérarchiquement et fonctionnellement rattachés au contrôleur des dépenses engagées dans les conditions fixées par l'article 1er de la délibération n° 97-37 A P F du 27 février 1997 susvisée.

Lorsque la représentation s'effectue selon un mode indirect par la circonscription, le contrôleur délégué des dépenses engagées est dénommé contrôleur délégué de circonscription d'archipel.

Art. 9.— Attributions de l'échelon déconcentré

Les entités visées à l'article 7 ci-dessus assistent, sur l'archipel des îles du Vent, le contrôleur des dépenses engagées dans ses missions telles que définies par la délibération n° 97-37 A P F du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif.

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 8 ont vocation à mettre en œuvre les missions relevant du Contrôle des dépenses engagées figurant au point 5 de l'arrêté n° 625 C M du 15 mai 2001 et dans le cadre des conventions concernées.

Les contrôleurs délégués exerçant au sein des subdivisions déconcentrées définies à l'article 8 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions du contrôleur des dépenses engagées dans les archipels.

Art. 10.— Désignation des responsables

Les responsables du bureau de l'administration centrale et des cellules du contrôle des dépenses engagées des échelons déconcentrés sont désignés par note du contrôleur des dépenses engagées.

Ces responsables rendent compte au contrôleur, chacun en ce qui le concerne, des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Pour les subdivisions déconcentrées des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Marquises et de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, le tavana hau fait de plein droit fonction de responsable dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte.

Art. 11.— Situation des effectifs

Les postes ouverts à la date du présent arrêté, figurant à l'annexe ci-jointe, sont affectés au service du contrôle des dépenses engagées.

Les agents en poste à la date du présent arrêté feront l'objet d'actes individuels formalisant leur affectation au service du contrôle des dépenses engagées. Ils seront dès lors soumis aux règles et conditions de gestion applicables aux agents de ce service.

Art. 12.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, mise à jour régulièrement, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 13.— Abrogations

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 1840 C M du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances, relatives au contrôle des dépenses engagées.

Art. 14.— Sigle attribué au service

Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1550 C M du 12 octobre 2011 modifié fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française, il est ajouté le sigle " C D E " pour le service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 15.— Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mars 2019.



MINISTERE
DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
*en charge de la fonction publique
et de la recherche*

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées.

SPECIALITE : FINANCES PUBLIQUES

Mercredi 9 août 2017

(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Le sujet comporte 22 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie. Les compositions doivent rester anonymes.

SUJET :

Vous êtes en possession du rapport d'observations définitives arrêté le 14 septembre 2016 par la chambre territoriale des comptes (Polynésie française) sur la communauté de communes des Iles Marquises (CODIM).

La présentation de ce rapport est la suivante :

La communauté de communes des Iles Marquises (CODIM) est une communauté de communes adaptée au contexte polynésien. Elle procède autant de la volonté de la Polynésie française de déléguer des compétences que de celle des communes membres. La Polynésie française a ainsi délégué, outre l'élaboration du projet de développement économique à réaliser sous 24 mois, les sujets et les matières qui lui ont paru être mieux à même d'être mis en œuvre à l'échelon de la CODIM. Pour l'essentiel, il s'est agi d'études et de subventionnement de l'action culturelle et sportive, ce qu'on retrouve dans les statuts de l'établissement intercommunal. Le budget de la communauté de communes est encore modeste. Il ne dépasse pas 100 MF CFP

Après avoir pris connaissance de ce rapport, votre chef de service vous est demande de rédiger à son attention une note de synthèse sur les points suivants :

1°) Analyser et expliquer les principaux éléments constitutifs de la situation financière de la CODIM au moment de l'inspection de la chambre territoriale des comptes.

Comment comprenez-vous la situation paradoxale des recettes et des dépenses ?

2°) En quoi la question du périmètre d'activité pose-t-il des problèmes de finances publiques ?

3°) Classer les recommandations en fonction de ce qui vous semble le plus important (par ordre croissant d'importance) et expliquer le choix de votre classement.

Vous ne retiendrez que les trois premières recommandations que vous aurez sélectionnées. Pour faciliter votre exposé, vous indiquerez le numéro et l'intitulé de la recommandation dont la liste est en page 4 du document ci-joint.

Document joint (14 pages) :

Rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sur la communauté de communes des Iles Marquises (CODIM) du 14 septembre 2016.